



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-144

PUBLIÉ LE 24 MAI 2022

Sommaire

ARS / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)

R02-2022-05-05-00004 - Arrêté ARS n° 50 du 5 mai 2022 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD du CH de St Esprit (3 pages)	Page 4
R02-2022-05-18-00025 - Arrêté GF def 21 Anse Colas (2 pages)	Page 8
R02-2022-05-18-00026 - Arrêté GF def 21 ATIR (2 pages)	Page 11
R02-2022-05-18-00027 - Arrêté GF def 21 CSSR (2 pages)	Page 14
R02-2022-05-18-00028 - Arrêté GF def 21 ETEER (2 pages)	Page 17
R02-2022-05-18-00029 - Arrêté GF def 21 HAD (2 pages)	Page 20
R02-2022-05-18-00030 - Arrêté GF def 21 St Paul (2 pages)	Page 23
R02-2022-05-18-00024 - Arrêté GF def 21 STEER (2 pages)	Page 26

Centre pénitentiaire de DUCOS / Secrétariat de Direction

R02-2022-05-18-00033 - Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe LOUIS JOSEPH adjoint au chef de détention (1 page)	Page 29
R02-2022-05-18-00032 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Sandra FIRMIN, AAE dans le cadres des élections (1 page)	Page 31

DEAL / EPAJ

R02-2022-05-18-00031 - Arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'installation d'un câble sous-marin de télécommunication entre Cuba et la Martinique (5 pages)	Page 33
--	---------

DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité

R02-2022-05-20-00001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société AR ENVIRONNEMENT (Sarl), au titre de l'article L171-7 du code de l'environnement de remédier aux manquements constatés sur les parcelles E 264 et E 266 sur la commune du Lamentin, en procédant à la régularisation administrative de la situation (4 pages)	Page 39
R02-2022-05-17-00004 - Arrêté du 17 mai 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (10 pages)	Page 44

Direction de la Mer / Département Développement durable Maritime

R02-2022-05-23-00001 - 20220523 AR aide except Martinique Pollution chlrodécone entrep peche (4 pages)	Page 55
--	---------

Rectorat Académie de la Martinique / Services des affaires juridiques

R02-2022-05-16-00006 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de la Martinique (1 page)	Page 60
---	---------

R02-2022-05-16-00007 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte départementale du département de la Martinique (1 page)	Page 62
R02-2022-05-16-00004 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte académique de l'académie de la Martinique (1 page)	Page 64
R02-2022-05-16-00005 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte départementale du département de la Martinique (1 page)	Page 66
R02-2022-05-16-00003 - Arrêté du 16 mai 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les Commissions Administratives Paritaires Académiques, départementales et locales de certains corps de personnels (4 pages)	Page 68

ARS

R02-2022-05-05-00004

Arrêté ARS n° 50 du 5 mai 2022 portant
renouvellement de l'autorisation du SSIAD du
CH de St Esprit

Fort-de-France,

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

ARRETE N° 50 du - 5 MAI 2022

**Portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)
pour personnes âgées et pour personnes en situation de handicap
Géré par le Centre Hospitalier de Saint-Esprit**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles :
 - L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
 - L.313-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
 - D.312-1 à D.312-5-1 et D312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique - Docteur Jérôme VIGUIER ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

- Vu** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié, relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 06-4278 du 12 décembre 2006 autorisant le Centre Hospitalier de Saint-Esprit à créer un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et pour personnes handicapées, d'une capacité de 40 places dont 35 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées, couvrant les communes de Saint-Esprit, Ducos, Sainte-Luce, Rivière-Salée, Diamant, Trois Ilets et Anses d'Arlet ;
- Vu** l'injonction en date du 21 avril 2021, adressée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, de présenter une demande de renouvellement de l'autorisation ;
- Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation formulée par le gestionnaire en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant que conformément à l'article L.313-5 du CASF, le renouvellement de l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux est subordonné aux résultats de l'évaluation externe adressée à l'autorité compétente avant l'échéance de l'autorisation ;

Considérant le rapport relatif à l'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations reçu hors délais ;

Considérant le contenu du rapport de l'évaluation externe ;

Considérant le plan d'amélioration continue de la qualité des prestations issu des préconisations et propositions de l'évaluateur externe ;

Considérant que la mission de ce service est compatible avec les objectifs fixés par le Projet Régional de Santé ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par le Centre Hospitalier du Saint-Esprit, situé route du Petit Bourg - 97270 SAINT-ESPRIT, est accordé pour une durée de 15 ans à compter de la date d'échéance de l'autorisation initiale, soit du 13 décembre 2021 au 13 décembre 2036.

ARTICLE 2 : La capacité du SSIAD est fixée à 40 places dont 35 places pour personnes âgées et 05 places pour personnes en situation de handicap.

La zone d'intervention couvre les communes de Saint-Esprit, Ducos, Sainte-Luce, Rivière-Salée, Diamant, Trois Ilets et Anses d'Arlet.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la manière suivante :

Entité juridique	Centre Hospitalier de Saint-Esprit
N° FINESS :	97 020 216 4
Adresse administrative :	Route de Petit-Bourg - 97270 Saint-Esprit
Statut juridique :	Etablissement Public Communal Hospitalier

Entité Établissement :	Service de Soins Infirmiers à Domicile - SSIAD
N° FINESS établissement Adresse : Catégorie d'établissement : 354 Code discipline : 358 Code activité : 16	97 020 994 6 Route de Petit Bourg - 97270 SAINT-ESPRIT SSIAD Soins Infirmiers à Domicile Prestation milieu ordinaire
Code clientèle : 010 Capacité :	Tous types de déficiences Pers. Handicap 5 places
Code Clientèle : 700 Capacité :	Personnes Agées 35 places

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue de la période précitée, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Martinique dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique, dans le même délai.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, 05 MAI 2022



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

ARS

R02-2022-05-18-00025

Arrêté GF def 21 Anse Colas

Arrêté n° *62* du **18 MAI 2022** fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970210225 – ET FINESS : 970209714
Raison sociale : Clinique de l'Anse Colas

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **4 250 202 €** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	4 250 202 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'Assurance Maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er}, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de l'article 11.

L'Assurance Maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **18 MAI 2022**

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN



ARS

R02-2022-05-18-00026

Arrêté GF def 21 ATIR

Arrêté n° **57** du **18 MAI 2022** fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970200457 – ET FINESS : 970203493
Raison sociale : A.T.I.R.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **9 010 588 €** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	9 007 785 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	2 803 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'Assurance Maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er}, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de l'article 11.

L'Assurance Maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **18 MAI 2022**

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2022-05-18-00027

Arrêté GF def 21 CSSR

Arrêté n°59 du 18 MAI 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

Bénéficiaire : EJ FINESS : 920028560 – ET FINESS : 970203303
Raison sociale : CSSR La Valériane

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **4 043 296 €** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	4 043 296 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'Assurance Maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er}, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de l'article 11.

L'Assurance Maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **18 MAI 2022**

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2022-05-18-00028

Arrêté GF def 21 ETEER

Arrêté n° 61 du 18 MAI 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970209169 – ET FINESS : 970209219
 Raison sociale : E.T.E.E.R.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **3 982 875 €** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	3 982 875 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
 ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
 CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
 Tél : 05.96.39.42.43
 Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'Assurance Maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er}, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de l'article 11.

L'Assurance Maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **18 MAI 2022**

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN



ARS

R02-2022-05-18-00029

Arrêté GF def 21 HAD

Arrêté n°63 du 18 MAI 2022 fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970212825 – ET FINESS : 970212833
Raison sociale : Clinique de la Tour

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **14 161 035 €** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	14 161 035 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'Assurance Maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er}, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de l'article 11.

L'Assurance Maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3


Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **18 MAI 2022**

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2022-05-18-00030

Arrêté GF def 21 St Paul

Arrêté n° **58** du **18 MAI 2022** fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970200168 – ET FINESS : 970202313 – 970208104
Raison sociale : Clinique Saint Paul

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **31 171 535 €** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	26 204 564 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	4 963 700 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	3 271 €

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'Assurance Maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er}, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de l'article 11.

L'Assurance Maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3


Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **18 MAI 2022**

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

ARS

R02-2022-05-18-00024

Arrêté GF def 21 STEER

Arrêté n° **60** du **18 MAI 2022** fixant pour 2021 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970203766 – ET FINESS : 970203774
Raison sociale : SOC. TRAI EPUR EXTRA RENALE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-23, R. 162-31-1, R. 162-33-1 et R. 162-34-1 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **7 515 072 €** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD), de la garantie de financement de l'établissement	7 515 072 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'Assurance Maladie au titre de l'activité réalisée de janvier à décembre 2021 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er}, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 7 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement et du montant des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment celles liées à l'activité partielle en application de l'article 11.

L'Assurance Maladie peut opérer une régularisation de ce montant afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de l'année 2021 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **18 MAI 2022**

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2022-05-18-00033

Arrêté portant délégation de signature à M.
Philippe LOUIS JOSEPH adjoint au chef de
déention



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de la Justice

Mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer

Centre pénitentiaire de Ducos

À Ducos

Le 18/05/2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23/01/2020 nommant Monsieur Joseph COLY en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Ducos.

Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Ducos

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Philippe LOUIS-JOSEPH, adjoint au chef de détention au centre pénitentiaire de Ducos à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. Philippe LOUIS-JOSEPH, adjoint au chef de détention au centre pénitentiaire de Ducos, assiste en tant que de besoin le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Ducos, dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Ducos lui donnant délégation de signature.

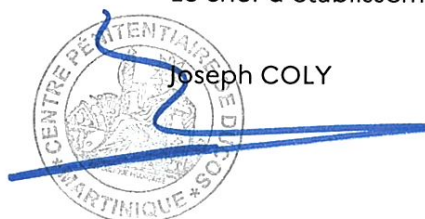
Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Ducos

Le 18/05/2022

Le chef d'établissement,

Joseph COLY



Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2022-05-18-00032

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Sandra FIRMIN, AAE dans le cadres des élections



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer

Centre pénitentiaire de Ducos

À Ducos

Le 18/05/2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23/01/2020 nommant Monsieur Joseph COLY en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Ducos.

Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Ducos

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Sandra FIRMIN, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Ducos à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme Sandra FIRMIN, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Ducos, assiste en tant que de besoin le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Ducos, dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Ducos lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Ducos

Le 18/05/2022

Le chef d'établissement,

Joseph COLY



DEAL

R02-2022-05-18-00031

Arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'installation d'un câble sous-marin de télécommunication entre Cuba et la Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'installation d'un câble sous-marin de télécommunication entre Cuba et la Martinique

LE PRÉFET

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2124-1 et suivants, R. 2124-1 à R.2124-12 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 12 janvier 2022, portant nomination de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquêtes publique, notamment l'article 3 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° E22000005 / 97 du 10 mai 2022 du tribunal administratif de Fort-de-France, portant désignation de Mme Leila BOURGADE, commissaire enquêteur, pour encadrer et conduire l'enquête publique ;

Considérant la demande de concession en vue de déployer un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques reliant l'île de Cuba à l'île de la Martinique ;

Considérant que le raccordement des deux îles permettra d'accompagner leur croissance numérique internationale et de confirmer la position centrale de la Martinique (HUB numérique pour les projets actuel et futurs) ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale du 16 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'enquête publique

Cette enquête porte sur une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, introduite par la société Orange, pour l'installation et l'atterrage d'un câble sous-marin à fibres optiques de télécommunication de type OALC-5, entre l'île de Cuba et l'île de la Martinique sur la plage de Madiana, à hauteur de la parcelle cadastrée P-466 à Schoelcher. Le projet comprend une chambre-plage existante, (chambre enterrée d'interconnexion de câbles sous-marins et terrestres) de la société Orange, sur le territoire de la ville de Schoelcher .

Le parcours du câble d'une longueur de 2 410 km est prévu sur une distance d'environ 144 806 km dans les eaux françaises dont 28 732 km sur le domaine public maritime (DPM) et près de 116 074 km en zone économique exclusive (ZEE) .

Le câble s'orientera depuis le rivage en direction de l'ouest (sur les 800 premiers kilomètres) puis en direction du nord-ouest sur environ 1 600 km environ jusqu'à Cuba. Il coupera la limite des eaux territoriales de la Martinique au point 14°35'46,00"N et 61°21'35,99"O et la limite de la ZEE française au point 14° 37'32, 86"N et 62°25'51,88"O. La durée des travaux est estimée de 11 à 16 jours.

Article 2 : ouverture – durée – lieu de l'enquête publique

Il sera procédé à l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 15 jours consécutifs, du 14 juin 2022 au 28 juin 2022 inclus, à la mairie de Schoelcher, siège de l'enquête publique.

Article 3 : publicité de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique est affiché à la mairie de Schoelcher et publié dans deux (2) journaux locaux dans la rubrique « annonces légales », aux frais de la société Orange, en caractères apparents, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête publique.

Quinze jours (15) au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché par les soins de M. le maire de Schoelcher qui certifie l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet, la société Orange, assure également l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles, s'il y a lieu, depuis les voies publiques et doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 9 novembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Elles mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis d'ouverture d'enquête publique est également publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) accompagné des documents composant le dossier d'enquête publique.

Article 4 : dossier de l'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est composé de 5 parties :

- le rapport de présentation (dossier 1)
- le résumé non technique de la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (DMP) (dossier 2) ;
- la demande de concession (dossier 2) ;
- l'avis de l'autorité environnementale et avis des services (dossier 3) ;
- l'avis du service gestionnaire (dossier 4) ;
- le projet de convention (dossier 5)

Article 5 : désignation et permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, Mme Leila BOURGADE, désigné par le tribunal administratif de Fort-de-France par décision n° 22000005 / 97 du 10 mai 2022, procédera à l'ouverture de l'enquête publique, le 14 juin 2022 à 8h30 à la mairie de Schœlcher.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie de Schoelcher, siège de l'enquête publique aux dates et heures dans le tableau ci-après :

Tableau des permanences du commissaire enquêteur

Mardi 14 juin 2022	08h30 - 12h30	Ouverture et permanence
Mardi 21 juin 2022	08h30 - 12h30	Permanence
Mardi 28 juin 2022	08h30 - 12h30	Permanence
Mercredi 29 juin 2022	Clôture	

Article 6 : personnes responsables du projet

La société Orange est le responsable du projet. Les frais afférents à cette enquête publique (publicité dans les journaux, publicité sur les sites, ainsi que les frais et les indemnités du commissaire enquêteur) sont à la charge de la société Orange.

Toutes informations relatives à ce dossier pourront être demandées auprès de :

La société Orange – M. Sébastien TESIO – Chef de projet
Tél. : 01 42 75 33 55 – 07 86 98 93 17 – Mail : sebastien.tesio@orange.com

Le bureau d'études SETEC – M. Marc CHENOZ – Chef de projet
Mail : marc.chenoz@setec.com

ou

La Direction de la mer – Mme Virginie GALLONI D'ISTRIA
Service de la planification et de l'environnement marin
Tél. 05 96 59 58 37 – Courriel : virginie.galloni-distria@mer.gouv.fr

Article 7 : déroulement et consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier, les pièces qui l'accompagnent ainsi que le registre d'enquête publique ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Schoelcher, pendant toute la durée de celle-ci prévue à l'article 2.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie de Schoelcher.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Schoelcher et, le cas échéant, par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr avant la clôture de l'enquête publique. Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique précité.

Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-dessous : [http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/rubrique « participation du public/ enquêtes publiques 2022 »](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/rubrique%20«%20participation%20du%20public/%20enquêtes%20publiques%202022%20») ainsi qu'à la mairie de Schoelcher, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Toute personne, pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier, dès publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Article 8 : clôture – rapport et conclusions de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 2, le registre d'enquête publique est mis à la disposition du commissaire enquêteur signé et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête et réception du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet (société Orange) dans la huitaine qui suit, lui communiquera ses observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse et l'invitera à y répondre dans un délai de quinze (15) jours.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il dispose d'un délai d'un mois pour transmettre son rapport à M. le préfet de la Martinique.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables du projet de la société Orange, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant, si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Martinique (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), autorité compétente pour organiser l'enquête publique, l'exemplaire du dossier déposé à la mairie de Schoelcher, siège de l'enquête publique, accompagné du registre d'enquête publique et pièces annexées, du rapport et des conclusions motivées. Il transmet simultanément, une copie du rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Fort-de-France ou au magistrat délégué.

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par le Préfet de la Martinique, représenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), copie du rapport et des conclusions sera adressé à : M. le directeur de la société Orange, M. le maire de Schœlcher et à M. le directeur de la mer.

Article 9 : mise à disposition, publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions seront tenus d'une part, à la disposition du public à la mairie de Schœlcher, à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), aux jours et heures d'ouverture habituels et d'autre part, publiés sur le site de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL): <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/rubrique> « participation du public/enquêtes publiques 2022 ».

Article 10 : décision préfectorale

A l'issue de l'enquête publique, il appartient au préfet de la Martinique de statuer sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'installation d'un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques, reliant l'île de Cuba à l'île de la Martinique en atterrissage sur la plage de Madiana sur le territoire de la ville de Schœlcher, présentée la société Orange.

Article 11 : exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la mer, le maire de la ville de Schœlcher, le directeur de la société Orange, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 18 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence FOIA DE MONCHY

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France ou sur le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

R02-2022-05-20-00001

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société AR ENVIRONNEMENT (Sarl), au titre de l'article L171-7 du code de l'environnement de remédier aux manquements constatés sur les parcelles E 264 et E 266 sur la commune du Lamentin, en procédant à la régularisation administrative de la situation



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

ARRETE PREFECTORAL n°.....

mettant en demeure la société AR ENVIRONNEMENT (Sarl), au titre de l'article L171-7 du code de l'environnement, de remédier aux manquements constatés sur les parcelles E 264 et E 266 sur la commune du LAMENTIN, en procédant à la régularisation administrative de la situation

Le préfet

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, en particulier l'article L211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L171-1 et suivants, relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative ;

Vu les articles L214-1 et 2 et R214-1 du code de l'environnement, relatifs aux IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) soumis aux régimes de Déclaration et Autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 8 décembre 2011 recensant les cours d'eau de Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, Mme Laurence GOLA de MONCHY ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2021-03-29-0002 du 29 mars 2021 donnant délégation de signature, à M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 18 novembre 2021 de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le contrôle administratif réalisé par les agents de la police de l'eau de la DEAL Martinique le 24 janvier 2022;

VU le rapport de manquement administratif du 30 mars 2022 constatant la réalisation par la société AR ENVIRONNEMENT (siret n°75225442500016) d'une opération irrégulière (travaux de remblaiement et destruction d'une zone humide) au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, transmis à l'exploitant par courrier le 31 mars 2022 en application de l'article L171-6 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier le 31 mars 2022 lui laissant 15 jours maximum pour faire part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence de réponse aux transmissions sus-visées ;

CONSIDÉRANT que la société AR ENVIRONNEMENT Sarl, représentée par Monsieur Rodrigue ARCOLE, a réalisé des travaux de remblaiement dans le lit majeur de la rivière La Lézarde au LAMENTIN ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont soumis à la réglementation au titre de la loi sur l'eau (régime de l'Autorisation Environnementale) au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement, en application des rubriques suivantes de l'article R214-1 du même code :

- 3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
 - surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (régime déclaratif) ;
 - surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (régime de l'autorisation) ;
- 3310 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
 - surface supérieure à 0,1 ha et inférieure à 1 ha (régime déclaratif) ;
 - surface supérieure ou égale à 1ha (régime de l'autorisation).

CONSIDÉRANT que les travaux de remblaiement réalisés conduisent à la destruction de zones humides ;

CONSIDÉRANT que les opérations de remblaiement et de destruction de la zone humide constatées sur les parcelles référencées sous la section E numéro 264 et 266 ont été réalisées sans Autorisation Environnementale au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que ce remblai, d'une surface d'environ 10 664 m² pour une hauteur moyenne de 2 m , situé dans le lit majeur de la rivière Lézarde constitue un obstacle à l'écoulement des eaux en période de crues et entraîne la destruction d'une zone humide ;

CONSIDÉRANT que ce remblai est susceptible d'aggraver le risque inondation en amont du site concerné ;

CONSIDÉRANT que ce remblai porte atteinte aux dispositions de l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment la prévention des inondations, la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant

La société AR ENVIRONNEMENT (SARL), ci-après dénommée l'exploitant, domiciliée à la zone Industrielle La Lézarde, 97232 Le LAMENTIN, représentée par M. ARCOLE Rodrigue, est mise en demeure, pour les opérations de remblaiement et de destruction de la zone humide constatées sur les parcelles référencées sous la section E numéro 264 et 266 sur la commune du LAMENTIN, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 – Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative des opérations réalisées :

- soit en déposant auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique, dans un délai de 6 mois, un dossier de demande d'Autorisation Environnementale conforme aux dispositions des articles R181-12 et suivants du code de l'environnement, démontrant que les opérations réalisées ne portent pas atteinte aux dispositions figurant à l'article L211-1 du code de l'environnement ;
- soit déposant, dans un délai de 2 mois, un dossier de remise en état des lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et décrivant et justifiant les opérations de remise en état des lieux envisagées.

L'exploitant est informé que le dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau n'implique pas la délivrance certaine d'une Autorisation Environnementale par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

La régularisation administrative de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective de l'Autorisation Environnementale ou de la remise en état des lieux.

Article 3 – Suspension des travaux

Les travaux entrepris par l'exploitant sur les parcelles E 264 et 266, non autorisés au titre de la loi sur l'eau, sont suspendus jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur régularisation administrative conformément à l'article L171-7-1.

Article 4 – Sanctions

En application des dispositions du II de l'article L171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti ou s'il est opposé un refus à la demande d'Autorisation Environnementale, l'exploitant est informé que l'autorité administrative ordonnera la cessation définitive des travaux et aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

L'exploitant est également informé qu'il pourra être fait application des dispositions du II de l'article L171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision :

- consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations de remise en état des lieux à réaliser ;
- réalisation d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, de l'exécution des mesures prescrites ;

- paiement d'une amende administrative.

Indépendamment des sanctions administratives, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (deux ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende).

Article 5 - Recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 6 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique et publié pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Article 7 – Ampliation et Exécution

Copie de cet arrêté sera adressé à Mme la secrétaire générale de la Préfecture de Martinique, M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et M. le maire de la commune du Lanentin chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Fort-de-France le **20 MAI 2022**

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

DEAL

R02-2022-05-17-00004

Arrêté du 17 mai 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Préfecture de la
Martinique

N°

Arrêté du **17 MAI 2022** portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant

NOR : TREL2204277A

Le préfet de Martinique, préfet coordonnateur du bassin de la Martinique,

Vu la directive 2000/60/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive 2006/118/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive 2008/105/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2014/80/UE de la Commission du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la

protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11, L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-2-3, R. 122-17 à R. 122-23, R. 212-1 à R. 212-25 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 modifié portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 modifié relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2020 définissant les dérogations aux objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Martinique en application du VII de l'article L 212-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 février 2021 ;

Vu les avis émis lors de la consultation du public du 15 mars au 15 septembre 2021 ;

Vu les avis émis par les Assemblées et organismes consultés ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 8 juin 2021 ;

Vu la délibération 29 mars 2022 du Comité de l'eau et de la biodiversité de la Martinique adoptant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin de la Martinique ;

Vu la délibération 29 mars 2022 du Comité de l'eau et de la biodiversité de la Martinique relative à l'avis rendu sur le programme de mesures du bassin de la Martinique ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement du

bassin de la Martinique ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Martinique 2022-2027 est approuvé et entre en vigueur le lendemain de la parution du présent arrêté au Journal officiel de la République française.

Article 2

Le programme pluriannuel de mesures du bassin de la Martinique 2022-2027 est arrêté.

Article 3

La déclaration prévue au 2° du I de l'article L. 122-9 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté

Article 4

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et ses documents d'accompagnement, le programme de mesures du bassin de la Martinique sont tenus à la disposition du public à la préfecture, sur le site internet www.martinique.developpement-durable.gouv.fr et au secrétariat du comité de l'eau et de la biodiversité à la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, pointe de Jaham, 97274 Schoelcher.

Article 5

L'arrêté NOR : DEVL1526040A du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté est publié au Journal officiel de la République française.

Article 7

Le préfet de la Martinique et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France le 17 MAI 2022


Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

ANNEXE : DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE DU SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE LA MARTINIQUE, PREVUE AU 2° DU I DE L'ARTICLE L. 122-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Préambule

Conformément à la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et au code de l'environnement, les SDAGE doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cette dernière a pour but d'identifier les éventuels impacts négatifs sur d'autres compartiments de l'environnement que celui visé directement, à savoir l'eau, et de les limiter.

Cette évaluation environnementale est constituée :

- du rapport environnemental ;
- de l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, en l'occurrence la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable du 24 février 2021;
- de la déclaration environnementale, qui présente la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé, ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SDAGE, compte tenu des diverses solutions envisagées, et des mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SDAGE.

Déclaration environnementale relative au bassin de la Martinique

Manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé

La réalisation du SDAGE a commencé par une interrogation du public sur les grandes questions du bassin du 02/11/2018 au 02/05/2019 et l'invitation des acteurs de l'eau à apporter une contribution sur les enjeux qu'ils percevaient dans le cadre de la DCE du 13/11/2018 au 13/03/2019. Trois séminaires et des consultations directes de services techniques ont permis d'affiner les orientations qu'il fallait donner au projet de SDAGE.

Fort de ces informations, un groupement de bureaux d'études a pu s'atteler à la réalisation du pré-projet de SDAGE sous la conduite d'un comité technique composé de l'Office de l'eau (pilote du chantier) et de la DEAL. Un bureau d'étude tiers a été chargé de rédiger le rapport environnemental.

Le document prévu à l'article L122-6 du code de l'environnement a commencé par la réalisation du rapport environnemental début 2020, soit très tôt dans le processus de mise à jour. Cela a permis différents allers-retours entre le groupement chargé de la réalisation du plan et le cabinet chargé du rapport environnemental dans le but de prendre en compte la séquence éviter, réduire, compenser dès la rédaction du document.

À l'issue de cette phase d'échange y compris avec l'équipe chargée de la préparation du Plan de gestion du risque d'inondation, le pré-projet de SDAGE, du Programme de mesures (PDM), les documents d'accompagnement et le rapport environnemental ont été soumis à validation du Comité de l'eau et de la biodiversité.

Les documents ont été transmis à l'Autorité environnementale (Ae) en novembre 2020 et l'avis a été émis le 24 février 2021. Les conclusions sont les suivantes :

« Le SDAGE du district Martinique est marqué par la nécessité de progresser de façon importante pour ce qui concerne l'assainissement et le traitement et la distribution de l'eau potable. Il est incontestable que l'état des masses d'eau ne peut être amélioré que si les rejets sont traités conformément à la directive eaux résiduaires urbaines et si le ruissellement et la vitesse des écoulements sont maîtrisés. Des progrès ambitieux devraient également être produits pour réduire la contamination par la chlordécone.

De ce point de vue, en centrant les dispositions du SDAGE et du programme de mesures sur ces enjeux, le projet de Sdage répond aux priorités du territoire. Le SDAGE est par ailleurs bien conçu et assez complet, en tenant compte des lacunes faisant l'objet de recommandations de l'Ae . Il devient dès lors urgent, pour pouvoir garantir un aménagement compatible avec la ressource en eau, de stabiliser les compétences et de consolider une ingénierie et une maîtrise d'ouvrage permettant d'exploiter pleinement les avancées du SDAGE révisé et de tirer les conséquences de la sécheresse de l'été 2020.

Il est tout aussi urgent que les effets de ces progrès sur la qualité des masses d'eau soient évalués a minima, afin d'illustrer concrètement les marges d'amélioration réalisables au cours des prochains cycles. »

Suite aux différentes observations de l'Autorité, qui ne remettaient pas en cause le fond des dispositions du SDAGE, des compléments ont été apportés au pré-projet et un tableau des réponses apportées ou à faire avant la fin de la procédure a été réalisé.

Le nouveau projet a été mis à la disposition du public du 15/03/2021 au 15/09/2021. Les acteurs de l'eau ont été consultés du 15/04/2021 au 16/08/2021.

En raison du contexte sanitaire, il a été décidé de faire une consultation du public entièrement dématérialisée contrairement aux précédentes consultations.

L'Office de l'eau (ODE), la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, des administrations et les associations ont relayé et diffusé l'information en renvoyant le public vers le site de la consultation spécialement dédié à cela (<https://avis-eau-martinique.com>).

Une campagne de communication a été engagée par différents acteurs et différents médias :

- Information diffusée dans le quotidien France Antilles dès le mois de février 2021.
- Les associations du RES'EAU de l'ODE ont été mobilisées. Elles ont pu bénéficier d'une séance de présentation pour pouvoir diffuser l'information auprès de leurs membres et partenaires.
- Une communication média variée a été faite : presse, internet, radio, télévisuelle ...
- Il n'y a pas eu d'affichage papier ou de flyers comme lors des précédentes consultations.
- Le site national www.eaufrance.fr a donné une visibilité nationale.
- Une plateforme numérique dédiée (site internet spécifique) a été produite pour l'évènement:

Ce site éphémère comportait un texte introductif, le questionnaire à compléter en ligne, les documents mis à la consultation, des liens permettant d'accéder à différents sites internet ou à des documents en ligne pour la bonne compréhension de la gestion de l'eau et des vidéos explicatives sur le SDAGE (notamment une vidéo sur chaque orientation fondamentale).

À l'issue de ces consultations, des rapports ont été préparés et le comité technique du SDAGE a travaillé aux réponses qui y pouvaient être apportées. L'architecture et le contenu général du projet de SDAGE n'ont pas été remis en cause lors de ces consultations. La présentation des résultats de ces consultations a été à l'ordre du jour de la plénière du Comité de l'eau et de la biodiversité (CEB) du 17/02/2022.

À partir des différents retours, un tableau des corrections, précisions, compléments à apporter au niveau du projet de SDAGE a été réalisé. Ce tableau, celui relatif aux remarques de l'Autorité environnementale et les propositions issues de la consultation pour le PGRI ont été mis en œuvre autant que possible dans le projet, dans la mesure où ils ne remettaient pas en cause les fondements du plan, n'affectaient pas la bonne qualité des milieux et permettaient une meilleure appropriation du projet par tous les acteurs.

Au regard des différents retours, le CEB a décidé lors de la plénière du 29 mars 2022 de valider les dernières modifications proposées.

Motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées

Le rapport environnemental précise que l'élaboration du SDAGE relevant d'une obligation réglementaire, il n'existe aucune solution de substitution raisonnable permettant de répondre à l'objet du SDAGE de la Martinique dans son champ d'application territorial. Il est ensuite indiqué que les principaux choix concernant le SDAGE ont été réalisés de façon à répondre au mieux aux exigences de la Directive-cadre sur l'eau (DCE). Ces choix sont les suivants :

- Révision plutôt que d'une réécriture

Suite à la consultation amont des publics et les premières séries d'ateliers, le Comité de l'eau et de la biodiversité a fait le choix d'une « révision » plutôt que d'une remise à plat qui assure une continuité entre le SDAGE 2016-2021 et 2022-2027, l'efficacité de certaines actions dans le domaine de l'eau se mesurant en effet bien souvent sur le long terme. Ce choix permet ainsi de maintenir les efforts engagés nécessitant d'être poursuivis et facilite le suivi du dispositif entre les deux versions.

- Intégration du bilan mi-parcours comme base de discussion

Le bilan mi-parcours du PDM a été repris pour l'élaboration du projet de SDAGE 2022-2027 comme base de discussion afin d'améliorer l'efficacité du document à partir de l'identification des points négatifs et positifs de l'exercice en cours.

- Utilisation de l'état des lieux des masses d'eau et des classements des cours d'eau

La réalisation de l'état des lieux du bassin a permis d'identifier les enjeux du territoire, les manques de données et surtout les risques de non atteinte du bon état en 2027. Cet important

travail constitue une base de réflexion pour la révision du SDAGE et a permis d'identifier les efforts nécessaires à fournir pour l'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau.

- Intégration de la démarche d'évaluation environnementale

La révision du SDAGE repose sur une démarche itérative. De nombreux échanges ont eu lieu au cours de la rédaction de l'évaluation environnementale, faisant évoluer le SDAGE afin qu'il intègre certains enjeux environnementaux ou diminue certains impacts négatifs sur l'environnement.

Les principaux choix effectués postérieurement au rapport environnemental sont les suivants :

Avant le vote favorable sur le pré-projet par le CEB le 15/10/2020, il a été demandé que l'avis de l'ODE et du CEB sur les projets hydroélectriques et qu'une liste complémentaire de paramètres régionaux relative au clapage en mer des sédiments portuaires soient pris en compte, le tout dans un but de meilleure protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Suite à l'avis de l'Autorité environnementale qui a demandé d'apporter des précisions sans remettre en cause les dispositions du pré-projet de SDAGE de la Martinique, le CEB a décidé le 4 mars 2021 d'y donner une suite favorable en demandant à l'ODE et à la DEAL d'y travailler.

Au regard des différents retours et lors de la plénière du CEB du 29 mars 2022, trois décisions supplémentaires ont été prises toujours dans un objectif de meilleure protection des milieux aquatiques, à savoir :

- Modifier la rédaction initiale sur l'actualisation de la liste des cours d'eau définis en tant que réservoirs biologiques ;
- Préciser les conditions de clapage en mer des sédiments portuaires ;
- Ne pas modifier la rédaction sur la préparation de la réouverture de la pêche en eau douce en mettant en place des conditions adaptées

En conclusion de toute la procédure, le CEB a décidé finalement le 29 mars 2022 d'adopter le SDAGE de la Martinique 2022-2027.

Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme

Conformément à l'article II-5 de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, un dispositif de suivi est mis en œuvre pour évaluer la mise en œuvre du SDAGE.

Il comporte les indicateurs obligatoires suivants :

- 1° L'évaluation de l'état des eaux et l'atteinte des objectifs définis dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- 2° L'évaluation de l'état des différents éléments de qualité de l'état écologique aux sites de contrôle ;
- 3° La réduction des émissions de chacune des substances prioritaires ;
- 4° L'évaluation de l'état des eaux de baignades ;
- 5° L'évaluation de l'état des eaux conchylicoles ;
- 6° L'accessibilité et la fréquentation des cours d'eau par un ou des poissons migrateurs ;
- 7° Le dépassement des objectifs de quantité aux points nodaux ;
- 8° Les volumes d'eau prélevés en eau souterraine et en eau de surface et leur ventilation par secteur d'activité ;
- 9° La conformité aux exigences de collecte et de traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- 10° La délimitation des aires d'alimentation des captages et la réalisation des plans d'action ;
- 11° La restauration de la continuité au droit des ouvrages situés sur les cours d'eau classés au titre du [2° de l'article L. 214-17 du code de l'environnement](#) ;
- 12° La couverture des zones de répartition des eaux par des organismes uniques de gestion collective ;
- 13° Le développement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux et des contrats de rivières ;
- 14° La récupération des coûts par secteur économique.

Les indicateurs propres au bassin suivant ont été rajoutés :

- 1° Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif ;
- 2° Taux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ;
- 3° Pourcentage de Surface agricole utile (SAU) en contrat de Mesures agro-environnementales (MAE) par rapport à la SAU des aires d'alimentation de captage ;
- 4° Pourcentage de stations de suivi des récifs coralliens dont le recouvrement corallien est stable ou en augmentation ;
- 5 : Nombre de mangroves en « bonne santé » par rapport au nombre de mangroves suivies ;
- 6° Nombre de présentations d'avancement en CEB des actions des différents plans nationaux ;
- 7° Linéaire de berge de cours d'eau restauré par génie écologique ;
- 8° Volume d'eau usée réutilisée pour l'irrigation agricole, l'arrosage des espaces verts ;
- 9° Volume de sédiments portuaires traités par rapport au volume total de sédiments dragués ;
- 10° Nombre et surface des Zones de Mouillages d'Équipements Légers (ZMEL) ;
- 11° Nombre de dispositifs de collecte des eaux grises et noires fonctionnelle en zone portuaire ;
- 12° Rendement des réseaux de distribution d'eau potable ;
- 13° Superficie couverte par les schémas d'assainissement des eaux pluviales ;
- 14° Nombre de petites fermes d'élevage mises aux normes (selon le RSD) par rapport au nombre total de petites fermes d'élevage recensé.

Ce dispositif de suivi se matérialise par un tableau de bord actualisé a minima lors de la mise à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et de la mise à jour de l'analyse des caractéristiques du bassin prévue au [1° du II de l'article L. 212-1 du code de](#)

l'environnement. Il est diffusé sur internet.

La dernière mise à jour a été jointe au document d'accompagnement du SDAGE.

Un programme de surveillance destiné à suivre l'état des milieux aquatiques, d'identifier les sources de pression et d'estimer l'effet des actions correctives est mis en place après la publication du SDAGE. Il fait l'objet d'un arrêté préfectoral après avis du CEB qui définit les différentes mesures qui seront effectuées dans les milieux conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.

Ce programme de surveillance s'applique aux masses d'eau de surface et souterraine telles que délimitées et réparties dans les formes prévues à l'article R. 212-3 du code de l'environnement, il est composé :

- a) D'un programme de suivi quantitatif des cours d'eau et des plans d'eau ;
- b) D'un programme de contrôle de surveillance de l'état des eaux de surface ;
- c) D'un programme de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines ;
- d) D'un programme de contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines ;
- e) D'un programme de contrôles opérationnels de l'état des eaux de surface ;
- f) D'un programme de contrôles opérationnels de l'état chimique des eaux souterraines ;
- g) D'un programme de contrôles d'enquête ;
- h) Des contrôles effectués dans les zones inscrites au registre des zones protégées.

L'analyse des données du bassin mentionné ci-dessus constitue aussi une mesure destinée à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan. Il est constitué par la production d'un état des lieux dont la prochaine édition est prévue pour l'année 2025. Il permettra d'évaluer les évolutions de l'état des milieux par rapport à l'état des lieux de 2019. Ce dernier document est constitué des principales pièces suivantes :

- a) Description du district hydrographique ;
- b) Évolution de l'état des masses d'eau ;
- c) Inventaire des pressions et activités humaines ;
- d) Risque de non-atteinte des objectifs environnementaux ;
- e) Étude économique.

On peut noter qu'un rapportage est aussi fait auprès de l'Europe dans les trois mois qui suivent l'arrêt du SDAGE.

Enfin concernant le Programme de mesures, un bilan à mi-parcours et en fin de cycle est effectué sous la responsabilité du préfet. Il permet d'évaluer les moyens mis en œuvre pour supprimer, réduire ou éviter les pressions sur les milieux.

Direction de la Mer

R02-2022-05-23-00001

20220523 AR aide except Martinique Pollution
chlordécone entrep peche



A R R Ê T É n° R02-2022-05-23-00001

Attribuant l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Martinique dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche

Le Préfet de la Martinique

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la Martinique, préfet de la région Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2019 nommant M Nicolas LE BIANIC, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur de la mer de la Martinique ;

VU la circulaire interministérielle en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021;

VU la convention cadre entre l'État et l'Agence de services et de paiement (ASP) relative au paiement des aides publiques agricoles signée en 2016 et ses avenants n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5

VU l'Arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 portant délégation de signature à M Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;

VU l'Arrêté préfectoral R02-2022-03-07-00009 modifiant l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 portant délégation de signature à M Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;

SUR proposition du directeur de la mer de la Martinique ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Il est accordé aux 67 bénéficiaires de la liste jointe, une subvention au titre de l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **14 943 €**.

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer – Département Développement Durable Maritime.

Art. 2 – Le paiement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement.

Art. 3 – La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

Art. 4 – En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance et le cas échéant de l'aide perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

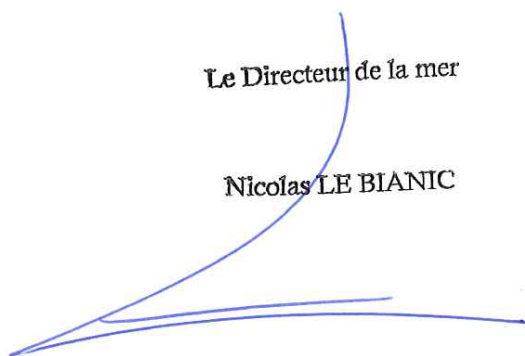
De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

Art. 5 – Le secrétaire général de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 23 mai 2022

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC



Annexe arrêté préfectoral N°R02-2022-05-23-00001

N°	SIRET	Civilité	Nom	Prénom	Date de Naissance	Montant Aide à payer
1	45232014600015	Monsieur	ABRAHAM	FRANCIS	10/11/1965	273,00
2	83376820300014	Monsieur	ARDON	ROBERT	11/07/1954	250,00
3	81171861800010	Monsieur	ARTOUS	IRENE	12/07/1971	513,00
4	52999614200012	Monsieur	AUDEL	GERMAIN	23/06/1964	52,00
5	83294117300011	Monsieur	BABOOTARIE	RALPH	30/09/1970	250,00
6	79365156300025	Monsieur	BOSQUI	MARTEL	27/10/1981	462,00
7	82815436900015	Monsieur	BRELEUR	FABRICE	25/04/1970	256,00
8	81775075500016	Monsieur	BRIGITTE	CHARLIE	16/06/1967	250,00
9	82762840500017	Monsieur	CAMA	NICOLAS	24/03/1987	104,00
10	83523336200010	Monsieur	CAMBUSY	JUSTIN	08/08/1936	33,00
11	42052859800014	Monsieur	CAMBUSY	DAVID	06/06/1977	159,00
12	89184395500016	Monsieur	CHADET	LUC	21/07/1964	181,00
13	53030809700019	Monsieur	CHARTAMY	LUDOVIC	18/09/1981	273,00
14	81099976300016	Monsieur	COLAS	JOSE	01/05/1969	75,00
15	83774483800017	Monsieur	COTREBIL	JEAN MICHEL	10/07/1973	282,00
16	82784592600019	Monsieur	CUTI	CLAUDE	05/05/1972	227,00
17	83944798400015	Monsieur	DELIZE	FRANCOIS	24/09/1961	273,00
18	82874678400010	Monsieur	DELLEVI	DANIEL	27/03/1970	280,00
19	84519139400012	Monsieur	DESIRLISTE	THIERRY	10/02/1967	234,00
20	89881141900016	Monsieur	DORIN	ERIC	29/06/1965	273,00
21	83927390100018	Monsieur	ETIENNE	ADOLPHE	12/02/1965	250,00
22	50250158800011	Monsieur	FERJULE	JEAN MICHEL	19/03/1977	250,00
23	33836181900018	Monsieur	GABRIEL	JEAN GUY	28/03/1961	260,00
24	48494561300012	Monsieur	GUSTO	LAURENT	04/02/1980	256,00
25	83344644600019	Monsieur	JACQUENS	OLIVIER	05/09/1972	273,00
26	49110950000018	Monsieur	JEAN ALPHONSE	EMMANUEL	30/07/1982	213,00
27	81214065500018	Monsieur	JEAN ALPHONSE	BERARD	13/06/1970	264,00
28	84502224300016	Monsieur	JEAN ALPHONSE	GEO	20/12/1964	134,00
29	83281503900017	Monsieur	JEAN ALPHONSE	WILLIAM	16/10/1958	179,00
30	38891465700019	Monsieur	JEAN ALPHONSE	HENRI ALBERT	22/05/1963	505,00
31	81803432400017	Monsieur	JEAN ALPHONSE	JUDE	07/10/1966	179,00
32	35316908900037	Monsieur	LAFONTAINE	BERTIN	05/09/1958	26,00
33	84492971100027	Monsieur	LAGIN	SABIN	29/08/1951	17,00
34	42493282000014	Monsieur	LARCHER	STEVE	01/03/1971	31,00
35	44159788700013	Monsieur	LARCHER	HENRI	10/02/1959	451,00
36	85121310800018	Monsieur	LARGANGE	JEREMY	26/05/1987	138,00
37	80047554300016	Monsieur	LAVRIL	GERARD	07/04/1963	225,00
38	81887917300016	Monsieur	LEDOMIR	MOISE	03/09/1972	259,00
39	48392510300010	Monsieur	LONDY	PIERRE	23/11/1971	188,00
40	39460979600021	Monsieur	MANDOUKI	ALFRED	22/04/1963	259,00
41	79526988500013	Monsieur	MARINE	EDOUARD	13/08/1974	265,00
42	83323220000018	Monsieur	MARTIN	LEON	09/12/1954	21,00
43	42020042000016	Monsieur	MARTINEL	JEAN LUC	20/09/1966	165,00
44	83376824500015	Monsieur	MAUVOIS	CLIVE	30/11/1968	213,00

45	83776297000015	Monsieur	MAXIMIN TARTARE	FRANÇIS	16/11/1975	94,00
46	48913130000019	Monsieur	MESLIEN	CHRISTOPHE	07/11/1978	273,00
47	40413763000012	Monsieur	MONROSE	RAPHAEL	24/09/1961	227,00
48	84519399400017	Monsieur	MOREAU	MICHEL	28/08/1970	235,00
49	82241746500017	Monsieur	MORI	RODRIGUE	14/07/1982	193,00
50	42416449900024	Monsieur	MORMIN	VINCENT	05/04/1962	212,00
51	82377668700019	Monsieur	NARBONNAIS	FRANÇOIS	15/03/1963	513,00
52	51971183200013	Monsieur	NAROU	MICHAEL	31/12/1969	282,00
53	79970132100017	Monsieur	NAZAIRE	GREGORY	12/10/1983	282,00
54	50964851500021	Monsieur	NIJEAN	RENE	28/11/1971	273,00
55	83967963600010	Monsieur	PAPUS	GILBERT	14/03/1961	273,00
56	83798288300014	Monsieur	PINTOR	JEAN LUC	11/12/1961	20,00
57	84499027500019	Monsieur	PISTON	STEEVE	15/03/1982	239,00
58	52862895100014	Monsieur	POZZO	ROGER	23/08/1959	19,00
59	47931201900025	Monsieur	PRUDENT	EMMANUEL	13/09/1967	273,00
60	82256305200015	Monsieur	RAFFIN	ROMEO	20/09/1969	13,00
61	35047117300046	Monsieur	REGIS-CONSTANT	JEAN	20/08/1959	205,00
62	44946975800014	Monsieur	TAMI	FRANCK	31/01/1975	213,00
63	49851239100018	Monsieur	TAMI	PHILIPPE	13/12/1965	202,00
64	83376822900019	Monsieur	TAVUS	CHARLES EDOUARD	14/11/1962	172,00
65	51010564600010	Monsieur	TRIME	ERIC	10/02/1963	237,00
66	82463330900011	Monsieur	VAHALA	JEAN MARC	17/07/1966	490,00
67	44267908000014	Monsieur	VOLTINE	GILLES	16/09/1966	282,00
TOTAL						14 943,00

Rectorat Académie de la Martinique

R02-2022-05-16-00006

Arrêté du 16 mai 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de la Martinique



ARRETE DU 16 MAI 2022

FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
MIXTE ACADEMIQUE DE L'ACADEMIE DE LA MARTINIQUE

La Rectrice de l'Académie de la Martinique
Chancelière de l'Université
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale

Réf. : RECT/NM/SG/MV/DRH/JPR/MAB/MMDG n°82

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-5 ; R. 914-8 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2022 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2022 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat.

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres et documentalistes observé à la date du 1^{er} janvier 2022, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 3 ;

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 3 ;

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3 : La Secrétaire Générale de l'Académie de la Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Schoelcher, le 16 mai 2022

Rectrice et par délégation
Secrétaire Générale d'Académie

Mialy VIALLET

Rectorat Académie de la Martinique

R02-2022-05-16-00007

Arrêté du 16 mai 2022 fixant le nombre de
membres de la commission consultative mixte
départementale du département de la
Martinique



ARRETE DU 16 MAI 2022

FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
MIXTE DEPARTEMENTALE DU DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

La Rectrice de l'Académie de la Martinique
Chancelière de l'Université
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale

Réf. : RECT/NM/SG/MV/DRH/JPR/MAB/MMDG n°85

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-5 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2022 relatif à la création de la commission consultative mixte départementale de l'académie du département de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2022 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat.

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres observé à la date du 1^{er} janvier 2022, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 2 ;

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 2 ;

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3 : La Secrétaire Générale de l'Académie de la Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Schoelcher, le 16 mai 2022

Pour la Rectrice et par délégation
Secrétaire Générale d'Académie

Mialy VIALLET

Rectorat Académie de la Martinique

R02-2022-05-16-00004

Arrêté du 16 mai 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte académique de l'académie de la Martinique



ACADÉMIE DE MARTINIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE DU 16 MAI 2022

FIXANT LES PARTS RESPECTIVES DE FEMMES ET D'HOMMES
COMPOSANT LES EFFECTIFS PRIS EN COMPTE POUR LA
DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU
SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE ACADEMIQUE DE
L'ACADEMIE DE LA MARTINIQUE

La Rectrice de l'Académie de la Martinique
Chancelière de l'Université
Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale

Réf. : RECT/NM/SG/MV/DRH/JPR/MAB/MMDG n°83

Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation ;

Vu l'article R. 914-8 du code de l'éducation.

A R R E T E

Article 1^{er} : En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la Commission Consultative Mixte Académique (CCMA) de l'académie de la Martinique sont ainsi fixées :

- **416** agents représentés dont :
 - **279** femmes soit **67.07** %
 - **137** hommes soit **32.93** %.

Article 2 : La Secrétaire Générale de l'Académie de la Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Schoelcher, le 16 mai 2022



Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale d'Académie

Mialy VIALLET

Rectorat Académie de la Martinique

R02-2022-05-16-00005

Arrêté du 16 mai 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte départementale du département de la Martinique



ACADÉMIE DE MARTINIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE DU 16 MAI 2022

FIXANT LES PARTS RESPECTIVES DE FEMMES ET D'HOMMES
COMPOSANT LES EFFECTIFS PRIS EN COMPTE POUR LA
DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU
SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE DEPARTEMENTALE DU
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

La Rectrice de l'Académie de la Martinique
Chancelière de l'Université
Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale

Réf. : RECT/NM/SG/MV/DRH/JPR/MAB/MMDG n°84

Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation ;

Vu l'article R. 914-8 du code de l'éducation.

A R R E T E

Article 1^{er} : En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la Commission Consultative Mixte Départementale (CCMD) du département de la Martinique sont ainsi fixées :

- **221** agents représentés dont :
 - **194** femmes soit **87.78** %
 - **27** hommes soit **12.22** %.

Article 2 : La Secrétaire Générale de l'Académie de la Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Schoelcher, le 16 mai 2022



Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale d'Académie

Mialy VIALLET

Rectorat Académie de la Martinique

R02-2022-05-16-00003

Arrêté du 16 mai 2022 fixant les parts respectives
de femmes et d'hommes dans les Commissions
Administratives Paritaires Académiques,
départementales et locales de certains corps de
personnels



**FIXANT LES PARTS RESPECTIVES DE FEMMES ET D'HOMMES DANS LES
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ACADEMIQUES,
DEPARTEMENTALES ET LOCALES DE CERTAINS CORPS DE
PERSONNELS**

**La Rectrice de l'Académie de la Martinique
Chancelière de l'Université
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale**

Réf. : RECT/NM/SG/MV/DRH/JPR/MAB/MMDG n°81

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 6, 15 et 16 ;

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;

Vu le décret n°90-680 du 1 août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie b de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif ;

Vu le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

A R R E T E

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et locales ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CAP académique des AAE	87	60 68.97%	27 31.03%	2	2
CAP académique des SAENES et des TEN	110	92 83.64%	18 16.36%	2	2
CAP académique des ADJAENES et des ATEE	322	269 83.54%	53 16.46%	2	2
CAP académique des Personnels de direction	126	77 61.11%	49 38.89%	2	2
CAP académique des ens .du 2d degré, prof de l'ensam, cpe, ,psy EN	2750	1753 63.75%	997 36.25%	19	19
CAP académique des INFENES, des CTSSAE et des ASSAE	100	100 100%	0	2	2
CAP des ATRF	48	30 62.50%	18 37.50%	2	2
CAP unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs	2704	2285 84.49%	419 15.51%	7	7

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant du 1^{er} au 8 décembre 2022.

Article 3

La Secrétaire générale d'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Schoelcher, le 16 mai 2022

 Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale d'Académie

Mialy VIALLET